

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI autorise le Trésorier général des revenus casuels à recevoir sur le pied du quart ou du tiers de la fixation faite par l'Édit d'Avril 1777, les Marchands & Artisans de la Ville de Beauvais, qui sont dans le cas d'être admis à cette fixation.

Du 4 Février 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les Lettres patentes du 19 Mai dernier, concernant les Communautés d'Arts & Métiers dans la Ville de Beauvais, n'avoient été

enregiſtrées que le 21 Août ſuivant, ce qui avoit mis un grand nombre de Marchands & Artiſans, qui compoſoient les anciennes Communautés de cette Ville, hors d'état de profiter des délais accordés par ces Lettres patentes, pour ne payer les droits de réception que ſur le pied du quart ou du tiers de la fixation : Sa Majeſté auroit bien voulu ſe prêter au deſir de ceux qui ſe préſentent journellement pour être admis ſur ce pied dans les nouvelles Communautés de ladite Ville. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autoriſé & autoriſe le ſieur Bertin, Tréſorier général de ſes revenus caſuels, à recevoir ſur le pied du quart ou du tiers de la fixation faite par ſon Edit d'Avril 1777, en conſéquence des articles VIII & IX dudit Edit, & ce, pendant l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, les Marchands & Artiſans de la Ville de Beauvais, qui ſont dans le cas deſdits articles, en vertu des Lettres patentes du 19 Mai 1778, enregiſtrées le 21 Août ſuivant, paſſé lequel temps ils n'y ſeront plus admis qu'en payant ſur le pied de la moitié ou des deux tiers de ladite fixation :

Et ſeront ſur le préſent Arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché dans l'étendue de la généralité de Paris, & notamment dans la Ville de Beauvais, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le quatre Février mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs*, 1779.

283

Clergé

Loi

Qui déclare celles des 24 Messidor an 3, et 11 Thermidor an 4, applicables aux Ci-devant religieuses soumises à la prestation du serment Civique.

14 Fructidor an 4